



ancenis-saint-gereon.fr

## **DÉCISION MUNICIPALE N°2024-126**

### **Convention de mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé, rénovation complexe sportif et salles du Bois Jauni- BUREAU COBATI**

#### **LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

**VU** la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

**VU** la délibération n°0140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion, sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits aux budgets ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité à faire appel à un prestataire extérieur pour la coordination en matière de sécurité et protection de la santé concernant la rénovation du complexe sportif et des salles du Bois Jauni sur le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon ;

**CONSIDÉRANT** la consultation menée auprès de 7 entreprises par mail, en date du 14 juin 2024 et l'analyse des offres réalisées à sa suite ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du bureau COBATI pour la coordination en matière de sécurité et protection de la santé concernant la rénovation du complexe sportif et des salles du Bois Jauni, jointe à la présente ;

#### **DÉCIDE**

**Article 1** : De confier la coordination en matière de sécurité et protection de la santé concernant la rénovation du complexe sportif et des salles du Bois Jauni au bureau COBATI, 23T l'Aubrais, 44118 La Chevrolière N° SIRET 485 365 720 00021 ;

**Article 2** : La convention débute à partir de la signature et court jusqu'à la fin des travaux dont la durée prévisionnelle est de sept mois,

**Article 3** : Le coût total de la prestation est fixé à 3320 € Hors Taxe (HT), selon le début du contrat. Tout mois supplémentaire sera facturé 250 € HT. Le montant forfaitaire par réunion supplémentaire est de 40 € HT. La facturation de la prestation sera réalisée mensuellement dans les conditions fixées au contrat.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

**Article 5** : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 22/07/2024  
Le maire,  
**Rémy ORHON**



Acte publié ou notifié le : **23 07 2024**

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.*

**CONVENTION DE MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE**

Code : CSPS - BUREAU COBATI COSPS R 4532-6

BUREAU COBATI  
 5030  
 RENOVIATION COMPLETE - COMPLEXE SPORTIFS - BOIS JAUNI  
 Durée des travaux : 7 mois

**ENTRE :**  
*ci-après désigné "Le Maître de l'Ouvrage"*  
 Représentée par  
 MAIRIE D'ANCENIS SAINT GEREON  
 Place Maréchal Foch  
 CS 30217

**44156 ANCENIS SAINT GEREON**

**BUREAU COBATI**  
 Ayant son siège social 23T l'Aubrais - 44118 LA CHEVROLIERE  
 N° SIRET : 485 365 720 00021 - RCS NANTES Code APE : 8010Z  
 Agence de : LA CHEVROLIERE  
 Représentée par IACONO Christophe, Gérant,  
 La coordonnatrice affectée à cette opération est : Mme Pascaline MOREAU  
 Le coordonnateur suppléant est M Christophe IACONO

Les parties signataires de cette convention déclarent avoir pris connaissance et accepté les conditions particulières **BUREAU COBATI COSPS P 004 du 03/01/04** et les conditions générales **BUREAU COBATI COSPS G 004** jointes à cet acte et conformément auxquelles la mission sera réalisée.

La présente convention y compris les conditions particulières, les conditions générales et les annexes comportent 7 pages.  
 Fait le 06/06/2024 à LA CHEVROLIERE, en deux exemplaires originaux

(cachet et signatures)  
**LE MAITRE DE L'OUVRAGE**



BUREAU COBATI

**CONDITIONS PARTICULIERES**

Code : BUREAU COBATI COSPS R 4532-6

**1 - ETENDUE DE LA MISSION**  
 La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par la loi N° 93.1418 du 31/12/1983 et définie par le décret N° 94.1159 du 26/12/1994 conformément aux conditions générales ci-jointes, dans le cadre de l'opération :

RENOVIATION COMPLETE - COMPLEXE SPORTIFS - SALLES DU BOIS JAUNI

Cette mission portera :

Phase Conception	Phase Réalisation	Ensemble du Projet
		X

**2 - PRESENTATION DE L'OPERATION**  
 Coût total de l'opération : 2163000.00 Euros  
 \* Date prévisionnelle de début des travaux : A définir

(Dans le cas de marchés séparés, il s'agit de la date prévisionnelle de début des travaux du premier marché de travaux).

**3 - CATEGORIE DE L'OPERATION**

1ère Catégorie	2ème Catégorie	3ème Catégorie
	X	

(\*) Selon les critères de l'article R. 4532.1 du décret N° 94.1159 du 26 décembre 1994.

**4 - NIVEAU DE COMPETENCE DU COORDONNATEUR**  
 Monsieur Christophe IACONO, Coordonnateur affecté à l'opération, est attesté au niveau de compétence : 1.  
 Il peut être assisté, en tant que de besoin, d'un coordonnateur suppléant du réseau BUREAU COBATI en cas d'incapacité supérieure à 15).

**5 - MOYENS ET AUTORITE DU COORDONNATEUR**  
 Le Maître de l'Ouvrage prend les dispositions prévues à l'article R.4532.6 du Code du Travail auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer au Coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.  
 Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le Maître de l'Ouvrage autorise le Coordonnateur à communiquer directement au Maître d'Œuvre et à tout autre intervenant de l'opération ses observations ou notifications.  
 En cas de difficultés, le Coordonnateur avertit le Maître de l'Ouvrage afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.  
 Dans ses interventions, le Coordonnateur ne dispose d'aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne se substitue pas à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque, dans le cadre de sa mission, le Coordonnateur détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée au registre-journal. Les reprises de chantier, décidées

par le Maître d'Ouvrage, après avis du Coordonnateur SPS et du Maître d'Oeuvre, sont également consignées dans le registre journal.

Les moyens que le Maître de l'Ouvrage met à la disposition du Coordonnateur pour lui permettre de réaliser sa mission consistent en des temps d'intervention pour l'assistance à des réunions de travail, l'établissement de documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués et la réalisation de visites de chantier.

Ces moyens sont définis dans le budget de prestations figurant au paragraphe 7 des conditions particulières.

En outre, le cas échéant, les conditions particulières précisent les dispositions matérielles sur le chantier nécessaires à l'exercice de la mission de Coordonnateur, telles que fourniture d'un bureau, mise à disposition d'une ligne téléphonique....

#### 6 - MOYENS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

#### 7 - REMUNERATION

Les prestations du Coordonnateur seront rémunérées par application d'un prix établi suivant un nombre de vacations et/ou d'heures (soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur).

Les honoraires tiennent compte des prestations énoncées ci-dessous hors frais de bureaux sur site (secrétariat, fax, téléphone, photocopies, affranchissement, etc...) mais incluent les frais de secrétariat COBATI.

Pour l'ensemble de la mission détaillée dans les conditions générales, objet de la présente convention, la décomposition horaire et les montants sont :

Ref. Réglementaire	PHASE CONCEPTION	Nombre d'heures
R.4532-6	- Analyse du dossier APS et rapport	0.00
	- Analyse du dossier APD et rapport	2.00
	- Analyse du dossier DCE et du repérage amiante avant travaux *	1.00
	- Réunion avec maître d'oeuvre et maîtrise d'ouvrage en phase APD et PRO	2.00
R.4532-12	- Visite du chantier avec le représentant du maître d'ouvrage	1.00
R.4532-52	- PGC	3.00
R.4532-12-1	- Ouverture et constitution du DIUO	1.00
R.4532-12-3	- Ouverture registre journal de coordination	1.00
R.4532-77	- Élaboration du Règlement du CISSCT	0.00
	<b>TOTAL PARTIEL PHASE CONCEPTION</b>	<b>11.00</b>
Ref. Réglementaire	PHASE PREPARATION	Nombre d'heures
R.4532-16	- Inspection commune avec les Entreprises	5.00
R.4532-13-2	- Exploitation des PPSFS (catégories 3RP et 2) et MODE OPERATOIRE	5.00
R.4532-12-5	- Réunion de coordination avec entreprises et maître d'oeuvre avant travaux	2.00
	<b>TOTAL PARTIEL PHASE PREPARATION</b>	<b>12.00</b>

Ref. Réglementaire	PHASE REALISATION	Nombre d'heures
R.4532-6	- Réunions de chantier	15.00
R.4532-6	- Visites de chantier	30.00
R.4532-13-4	- Tenue à jour du Registre Journal et du Plan Général de Coordination	12.00
R.4532-85	- Réunions trimestrielles du CISSCT	0.00
	<b>TOTAL PARTIEL PHASE REALISATION</b>	<b>57.00</b>

Ref. Réglementaire	PHASE RECEPTION	Nombre d'heures
R.4532-97	- Finalisation et Fourniture du Dossier d'intervention Ulérieure sur l'Ouvrage	3.00
	<b>TOTAL PARTIEL PHASE RECEPTION</b>	<b>3.00</b>

	HT	TVA 20 %	TTC
CONCEPTION	440.00 €	88.00 €	528.00 €
PREPARATION	480.00 €	96.00 €	576.00 €
REALISATION	2280.00 €	456.00 €	2736.00 €
RECEPTION	120.00 €	24.00 €	144.00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3320.00 €</b>	<b>664.00 €</b>	<b>3984.00 €</b>

(\*\*) Chacune des vacations et/ou heures incluent :

- Les temps de déplacements.
- Les temps d'encadrement et de supervision techniques du personnel affecté à la mission,
- Les temps nécessaires à l'établissement ou à l'actualisation des documents objet de la mission, effectué hors site.
- Les temps de secrétariat COBATI.

#### 8 - MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des sommes dues par le Maître de l'Ouvrage fera l'objet de décomptes mensuels établis en un seul original.

**Le délai de paiement est de 30 jours.**

#### 9 - CAUTIONNEMENT

Le Coordonnateur est dispensé de fournir un cautionnement.

#### 10 - ASSURANCE

Le Coordonnateur atteste qu'il est titulaire d'une assurance des responsabilités professionnelles obligatoire en application des articles L.4591.1 et suivants du Code du Travail et définie par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

L'intervention du Coordonnateur ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

**11 - PAIEMENTS**

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat selon l'échéancier indiqué ci-dessus :  
 - Soit par chèque à l'ordre de S.A.R.L. BUREAU COBATI  
 - Soit par virement sur le compte : BANQUE POPULAIRE

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
FR76 13807	00369	30821270806	09

Les sommes d'argent, libellées et payables en euros au titre de la présente convention, seront considérées, de plein droit, comme libellées et payables en monnaie unique européenne conformément aux réglementations communautaires et nationales applicables.

Tout mois supplémentaire dépassant le planning prévisionnel fera l'objet d'une vacation mensuelle forfaitaire de 250€HT.  
 Montant forfaitaire par réunion, inspection commune complémentaire : 40 €.

**CONDITIONS GENERALES DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE**

(Elaborées par le COPREC - Comité Professionnel de la Prévention et du Contrôle Technique dans la Construction - le 18/10/1996)  
 Code : BUREAU COBATI COSPS G 004 du 03/07/04

**1. OBJET DE LA MISSION**

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par la loi N° 93.1418 du 31/12/1993 et définie par le décret N° 94.1159 du 28/12/1994, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants.  
 La mission s'exerce en phase conception et d'élaboration du projet de l'ouvrage et/ou en phase réalisation de l'ouvrage.

**2. CONTENU DE LA MISSION**

Aux fins précitées à l'article L235.3 du Code du Travail, le Coordonnateur effectue les prestations suivantes :

2.1 - Au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, le Coordonnateur :

- \* Elabore, lorsqu'il est requis, le plan général de coordination prévu à l'article L.235.6 du Code du Travail à partir des informations qui lui sont fournies sur le nombre des entreprises intervenantes et la répartition des lots entre elles.

- \* Participe à la réunion prévue à l'article R.238.17 du Code du Travail entre le Coordonnateur et la Maîtrise d'Oeuvre.

- \* Rédige le règlement du collage inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.) lorsque la constitution de ce collage est requise (en référence au décret N° 95.543 du 4 Mai 1995 correspondant).

- \* Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, en rassemblant sous bordereau les pièces constitutives de ce dossier, visées à l'article R.238.37 du Code du Travail. Il est précisé que le dossier de maintenance des lieux de travail, prévu à l'article R.235.5 du Code du Travail, est transmis par le Maître de l'Ouvrage au Coordonnateur pour intégration au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

- \* Ouvre le registre-journal de coordination.

- \* Propose au Maître d'Ouvrage une répartition, entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des obligations relatives à la mise en place et à l'utilisation de protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires au chantier, des installations générales.

2.2 - Au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage, le Coordonnateur, aux fins d'organiser la coordination des activités simultanées ou successives des différentes entreprises en matière de sécurité et de santé des travailleurs :

- \* Procède avec chaque entreprise, préalablement à son intervention, à une inspection commune du chantier, afin de lui exposer les mesures de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération et les dispositions arrêtées pour l'utilisation des moyens communs.

Examine les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé pour ce qui se rapporte aux activités simultanées ou successives des différentes entreprises et communique à chacun des entrepreneurs qui en fait la demande les plans particuliers des autres entreprises.

- \* Veille, au cours de visites de chantier, à l'application des mesures de coordination définies dans le plan général de coordination et, le cas échéant, par le collage inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

- \* Tient à jour et adapte le plan général de coordination.

- \* Met à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

- \* Préside le collage inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque la constitution de ce collage est requise.

- \* Vérifie les conditions de mises en oeuvre par les intervenants des mesures destinées à limiter l'accès au chantier aux seules personnes autorisées, qui ont été définies en phase conception et notifiées dans le plan général de coordination

- \* En cas d'intervention sur un chantier situé à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, tient compte des interférences du chantier et de l'activité de cet établissement, en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement.

- \* Consigne sur le registre-journal de la coordination ses observations, comptes rendus d'inspections communes, noms et adresses des entreprises.

A la fin de la phase de réalisation, le Coordonnateur complète, en tant que de besoin, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et le transmet au Maître de l'Ouvrage.

**3. PRESENCE DU COORDONNATEUR SUR LE CHANTIER**

La présence du Coordonnateur sur le chantier se traduit par des visites de chantiers et l'assistance à des réunions de travail. La participation du Coordonnateur aux rendez-vous de chantier organisés par la Maîtrise d'Oeuvre n'est pas systématique. Les conditions particulières de la présente convention précisent les modalités de la présence du Coordonnateur sur le chantier, et la ventilation des temps qui sont affectés à chaque phase.

Convention n° : 5030	 <b>BUREAU COBATI</b>	Page 7
Opération : RENOVATION COMPLETE - COMPLEXE SPORTIFS - SALLES DU BOIS JAUNI		

#### 4. MODALITES PRATIQUES

Pour permettre l'exercice de la mission de coordination, le Maître de l'Ouvrage :

- Informe tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent contrat.

- Communique au Coordonnateur, avant l'ouverture du chantier, la liste de l'ensemble des entreprises y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier ainsi que, le cas échéant, préalablement à l'intervention de toute nouvelle entreprise, les compléments ou modifications apportés à cette liste.

- Lui fournit sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission, ainsi que toutes pièces modificatives.

- Le prévient, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque entreprise intervenante et, le cas échéant, en cas de suspension, des dates de reprise des travaux ainsi que de toute modification du programme initial de l'opération et du calendrier d'exécution des travaux.

- Lui communique la date de réception de l'ouvrage.

#### 5. LIMITES DE LA MISSION

- La mission du Coordonnateur débute à la signature du contrat de coordination par le Maître de l'Ouvrage et se termine à la réception de l'ouvrage. Les interventions éventuelles du Coordonnateur pendant l'année de garantie de parfait achèvement sont hors du champ de la présente mission.

- La mission du Coordonnateur est indépendante de toute mission pouvant concerner la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrages achevés.

- La mission du Coordonnateur ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrage, y compris en phase provisoire de travaux. Il appartient aux intervenants concernés de prendre les dispositions propres à assurer cette stabilité ou cette résistance, y compris en matière de résistance de sol.

- Les vérifications réglementaires auxquelles peuvent être assujettis certains équipements, appareils ou installations sur le chantier (appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, engins de chantier...) ne relèvent pas des prestations du Coordonnateur. Ce dernier vérifie sur registre que ces vérifications réglementaires ont été effectuées.

- Ne relèvent pas de la mission du Coordonnateur :

\* l'établissement du dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R 235.5 du Code du Travail,

\* l'assistance aux entreprises en vue de l'élaboration des plans particuliers de sécurité en application de l'article L 235.7 du Code du Travail.

- Les horaires de la mission de coordination n'incluent pas la prise en charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

#### 6. RESPONSABILITE / QUALIFICATION

La mission de coordination, objet du présent contrat, est une prestation intellectuelle de service. Cette intervention ne modifie pas la nature et l'étendue des obligations et des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. La responsabilité du Coordonnateur est celle d'un prestataire assujéti à une obligation de moyens.

Dès la signature du présent contrat, COBATI désigne le responsable qualifié.

Le changement éventuel du responsable qualifié devra être notifié immédiatement au Maître de l'Ouvrage.

#### 7 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas d'inexécution par le Maître de l'Ouvrage  
A. défaut de paiement par le Maître de l'Ouvrage des situations présentées en application de l'article 5 des conditions particulières et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, le Coordonnateur peut résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas d'inexécution par le Coordonnateur  
Si, en cours de réalisation, il apparaît que les éléments de la mission tels que définis aux conditions générales ne sont pas exécutés, le Maître de l'Ouvrage doit convoquer le Coordonnateur pour examiner avec lui les mesures à prendre. Les mesures convenues assorties des délais correspondants sont notifiées au Coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Si le Coordonnateur ne se présente pas à la convocation prévue ci-dessus ou ne donne pas suite aux mesures convenues dans les délais, le Maître de l'Ouvrage peut soit résilier le contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception, soit confier à une personne possédant les qualifications requises la poursuite de la mission aux frais et risques du Coordonnateur et sans que celui-ci puisse s'y opposer.

Le Coordonnateur devra alors mettre à disposition du Maître de l'Ouvrage l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la mission de coordination.